

QUARANTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire DIABASANA

Jugement No 345

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par le sieur Diabasana, Miaku-Nsiantima, le 22 juin 1977, régularisée le 17 août 1977, la réponse de l'Organisation, en date du 14 octobre 1977, et la réplique du requérant, en date du 7 décembre 1977;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 520 d), 530 et 975 du Règlement du personnel de l'OMS, et les dispositions VI.6.240 à 310 du Manuel de l'OMS;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Diabasana a été engagé à titre temporaire le 21 août 1972 jusqu'au 31 janvier 1973 en qualité de commis au Bureau du représentant de l'OMS à Kinshasa; à l'issue de cette période, il a été offert à l'intéressé un contrat de deux ans au grade KS.8; le 1er février 1975, le contrat du requérant a été prolongé pour une nouvelle période de deux ans.

B. Le 28 janvier 1975, le représentant de l'OMS à Kinshasa a fait connaître que l'Organisation mettait en vente deux automobiles d'occasion, une Peugeot 404 et une Renault 4, en invitant les personnes intéressées à présenter des soumissions. Le requérant s'étant porté candidat à l'achat d'une des voitures, il lui a été indiqué que les acheteurs éventuels ne sauraient être des personnes appartenant au personnel de l'Organisation en vertu d'instructions du 8 janvier données à la Représentation et émanant du chef de l'Administration et des Finances du Bureau régional. Quatre offres ont été présentées respectivement par Mme Ngolé, Mme Samba, M. Mwango et le Dr Kabamba; l'offre la plus élevée, celle de Mme Ngolé - qui s'est révélée par la suite être l'une des deux épouses du requérant - a été retenue par la commission ad hoc constituée afin d'examiner les soumissions; l'Organisation a donc écrit le 7 mars 1975 à l'intéressée pour l'aviser de son choix en la priant de verser le montant de la soumission, soit 990 zaïres, à la caisse de la Représentation au plus tard le 11 mars; Mme Ngolé ne s'étant pas manifestée à cette date ni dans les jours qui suivirent, l'Organisation a, le 27 mars, décidé de déclarer adjudicataire le Dr Kabamba. Sans que Mme Ngolé soit devenue propriétaire du véhicule, elle a perçu 200 zaïres d'une tierce personne, M. Elopika, à titre d'option pour le rachat de la voiture, somme dont le requérant lui-même a donné reçu à M. Elopika; sans nouvelles de Mme Ngolé ou du sieur Diabasana, M. Elopika a informé, le 15 avril, le représentant de l'OMS de la situation en réclamant le remboursement de l'acompte versé.

C. L'Administration a alors décidé, en application de l'article 530 du Règlement du personnel, de suspendre le requérant de ses fonctions, puis, sur la décision du Directeur régional du 22 mai 1975, de mettre fin à son contrat en application des articles 975 et 520 d), avec un mois de traitement. Le requérant s'est porté devant le Comité régional d'appel contre cette décision; le Comité, tout en reconnaissant qu'il y avait eu faute grave de la part de l'intéressé, a recommandé que ce dernier soit réintégré mais avec rétrogradation. Le Directeur régional ayant maintenu sa décision initiale, le sieur Diabasana s'est pourvu devant le Comité d'enquête et d'appel du siège qui, tout en reconnaissant que la conduite du requérant "aurait pu faire l'objet d'une sanction", a estimé que celle-ci était trop sévère et a recommandé au Directeur général de verser à l'intéressé une indemnité équivalant à la moitié de son traitement jusqu'à la date normale de l'expiration de son contrat. Après avoir pris connaissance des conclusions du Comité d'enquête et d'appel et tout en considérant que le renvoi était justifié par la faute commise, le Directeur général, par une lettre du 3 juin 1977, a proposé au requérant de lui verser - ce qui d'ailleurs a été fait par la suite - une indemnité supplémentaire de trois mois de traitement qui, s'ajoutant au mois de traitement déjà versé à l'intéressé, portait l'indemnité totale à quatre mois de traitement. Le sieur Diabasana n'ayant pas accepté cette offre a porté l'affaire devant le Tribunal de céans.

D. L'Organisation, dans ses observations, fait valoir tout d'abord qu'ayant connaissance de l'interdiction faite aux membres du personnel d'acquérir les biens mis en vente par l'Organisation, le requérant a délibérément tourné cette

interdiction en incitant une de ses femmes à faire une soumission en son propre nom et qu'il a donc agi en fraude de la règle qui lui était applicable. En servant en outre d'intermédiaire, notamment auprès de M. Elopika, et en profitant à cette fin de sa situation officielle, l'Organisation fait valoir encore que le requérant, à tout le moins, a outrepassé ses fonctions et "a eu une attitude qui n'est pas conforme à ce que l'on est en droit d'attendre d'un fonctionnaire international". L'Organisation fait valoir enfin qu'en tout état de cause, il ressort du dossier que les agissements du sieur Diabasana étaient incontestablement de nature à porter préjudice à l'OMS. En présence des actions commises par le requérant, qui constituent des fautes, l'Organisation estime que la sanction prise était proportionnée à la gravité desdites fautes; elle ajoute qu'elle a été prise dans le cadre du pouvoir d'appréciation du Directeur général constamment reconnu à celui-ci par le Tribunal. Elle conclut donc à ce qu'il plaise au Tribunal de rejeter la requête purement et simplement.

CONSIDERE :

L'OMS mit en vente au début de 1975 deux voitures automobiles, une Peugeot 404 et une Renault 4.

Le 13 janvier 1975, le sieur Diabasana, agent de l'OMS en poste à Kinshasa, avisait son supérieur qu'il était intéressé par l'achat de la voiture Renault. A la suite d'instruction précisant qu'en aucun cas les voitures mises en vente par l'Organisation ne devaient être achetées par le personnel de cette dernière et qu'en conséquence l'offre du sieur Diabasana ne pouvait être prise en considération, la dame Ngolé, qui, d'après le requérant, est "sa seconde femme", se porta acquéreur le 20 janvier 1975 de la voiture Peugeot 404 pour le prix de 990 zaires; cette offre fut acceptée le 7 mars suivant par le représentant de l'OMS à Kinshasa, et l'intéressée avisée d'avoir à en payer le prix au plus tard le 11 mars.

Personne ne s'étant présenté, l'Organisation déclara le 27 mars, soit plus de quinze jours après la date limite fixée, le Dr Kabamba adjudicataire. La dame Ngolé apprit cette nouvelle le 29 mars quand elle se rendit aux bureaux de l'OMS, au retour d'un voyage.

Le 15 avril 1975, un sieur Elopika, habitant de Kinshasa, écrivit au représentant de l'OMS pour lui demander de faire rembourser par le sieur Diabasana une somme de 200 zaires qu'il lui avait versée "pour le faire acquéreur de la voiture Peugeot 404 mise en vente par le bureau de la représentation".

L'instruction à laquelle il fut alors de suite procédé révéla que le requérant, se prévalant de son titre de "fonctionnaire de l'OMS", avait accepté du sieur Elopika une somme de 200 zaires à titre d'acompte sur l'achat de la voiture Peugeot que devait faire la dame Ngolé.

A la suite de ces faits, le Directeur régional, puis le Directeur général, estimant que le sieur Diabasana avait commis une faute en s'immisçant irrégulièrement dans une transaction d'ordre privé, prononcèrent la résiliation de son engagement, et le Directeur général lui accorda une indemnité égale à quatre mois de salaire.

Il résulte des pièces du dossier que le sieur Diabasana, en sa qualité d'agent de l'OMS, s'est immiscé dans une opération de caractère privé, d'un caractère d'ailleurs assez douteux, entre la dame Ngolé et le sieur Elopika; il a ainsi commis une faute de nature à justifier légalement l'application à son encontre d'une mesure disciplinaire. Il n'appartient pas au Tribunal administratif d'apprécier la gravité de la sanction prononcée contre le requérant sauf s'il ressortait du dossier, compte tenu de tous les faits qui y sont consignés, que cette sanction fût hors de proportion avec la faute commise, ce qui n'est pas le cas.

Dès lors, la requête du sieur Diabasana ne peut qu'être rejetée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 mai 1978.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet

Mise à jour par SD. Approuvée par CC. Dernière modification: 1 septembre 2008.